

MAIRIE de LAMOTHE-MONTRAVEL
Service urbanisme
24230 LAMOTHE-MONTRAVEL



(à rappeler dans toute correspondance)

DOSSIER N° DP 024 226 25 00019

Déposé le : 02/06/2025

Sur un terrain sis à : 172 Route de Bergerac

24226 AE 416, 24226 AE 417

DESTINATAIRE

Madame PIERRE Sylvette

172 Route de Bergerac

24230 LAMOTHE MONTRAVEL

Autorité compétente : Maire au nom de la commune

Madame,

Vous avez déposé le 02/06/2025 à la mairie de LAMOTHE-MONTRAVEL une déclaration préalable.

Par lettre du 03/06/2025, je vous ai demandé de bien vouloir compléter votre dossier par les pièces suivantes :

DPC00 : Formulaire Cerfa incohérent

Le formulaire cerfa indique un projet de pose de 8 panneaux photovoltaïques incohérent au vu de la pièce DPC06 jointe au dossier.

DPC02 : Plan de masse incomplet

Sur un plan de masse, indiquer les bâtiments à équiper.

DPC04 : plan des façades et toitures non joint.

Fournir un plan de chacune des toitures concernées par la demande. Ce plan devra indiquer les installations déjà présentes ainsi que le projet en matérialisant le nombre de panneaux et l'implantation précise envisagée.

DPC06 : Document graphique incohérent.

Le document joint au dossier fait état de 3 bâtiments et indique 12 panneaux

L'ensemble des pièces n'ayant pas été adressé à la mairie de LAMOTHE-MONTRAVEL en date du 03/09/2025, vous êtes réputé avoir renoncé à votre projet. Votre demande fait donc l'objet d'une décision d'opposition. Vous pouvez redéposer une nouvelle déclaration si vous souhaitez réaliser votre projet.

Fait à LAMOTHE-MONTRAVEL, le 05/09/2025

Le Maire,
Michel FRICHOU.



INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

-DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester le refus vous pourrez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS après la fin de votre délai d'instruction. Vous pourrez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).